

A renvoyer à :

Détermination des gains immobiliers

Ville de Genève
Taxe professionnelle communale
Case postale
1211 Genève 3

Numéro de contribuable :

Nom et prénom ou raison sociale :

Groupe professionnel :

Détermination du gain en capital imposable en vertu de l'art. 304 LCP et de l'art. 12A, al. 3 RDLCP, ainsi que de l'art. 82 LCP applicable par analogie.

| | Année | Année |
|--|---------|---------|
| Valeur d'aliénation¹ (prix de vente) du (des) bien(s) immobilier(s) vendus dans l'année | + | + |
| - Valeur d'acquisition totale du(des) bien(s) immobilier(s) (prix d'achat du terrain + prix d'achat de l'immeuble) ou prix de revient de construction | - | - |
| - Impenses² | - | - |
| - Total des dépenses effectuées (A+B+C+D+E) | - | - |
| A. Constructions, aménagements ou transformations, s'ils ont eu pour effet d'augmenter la valeur du bien immobilier | A..... | A..... |
| B. Etablissement de voies de communication, trottoirs ou canalisations | B..... | B..... |
| C. Rachat de servitudes | C..... | C..... |
| D. Commissions et frais de courtage payés pour l'achat et la vente | D..... | D..... |
| E. Droits de mutation et frais d'actes notariés et d'enchères | E..... | E..... |
| Bénéfice (gain) en capital taxable | = | = |

1 Art. 82 al. 6 LCP - Valeur d'aliénation : La valeur d'aliénation est égale au prix de vente diminué des impenses que l'aliénateur a supportées à cette occasion.

2 Art 82 al. 8 LCP – Impenses : Sont considérées comme impenses les frais liés à l'acquisition ou à l'aliénation de l'immeuble et les dépenses qui en ont augmenté la valeur.